

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU Mardi 25 JUIN 2019

DELIBERATION N°2019-41
OBJET : Dépôt de plainte auprès du Procureur de la République - Habilitation du Président à ester en justice

Ont participé à la présente délibération :

COLLEGE DES COMMUNES AFFILIEES
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
M. IZARD, Mme HORN, MM. SAVELLI, CLEMENT, CARON-JOURDA, GRENIER, KARSENTI, TENE, LAVAL, RASPEAU
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
Mme MAUREL représentée par Mme ROQUABERT, Mme AMIEL représentée par M. POUVILLON, M. GUILHOT représenté par M. CHATONNAY, M. DESCLAUX représenté par M. CADAS
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
Néant
COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
M. CAPBLANQUET, Mme COUTTENIER
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
Néant
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
M. CALAS représenté par M. IZARD
COLLEGE DES ADHERENTS AU SOCLE DE MISSIONS ARTICLE 23-IV Loi n°84-53
Représentants des communes adhérentes
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
Mme SORIANO
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
Néant
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
Néant
Représentants des établissements publics adhérents
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
Mme SANMARTIN
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
Néant
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
Néant
Représentants du Conseil Départemental de la Haute Garonne
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
Néant
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
Néant
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
Néant

Contenu délibération

Le Président informe les membres de l'assemblée qu'à l'occasion d'un échange de courriers électroniques avec les services du Syndicat Public de l'Eau Hers Ariège (SPEHA) en date du 5 juin 2019, les services du CDG31 ont pris connaissance d'un message émanant prétendument des services du CDG31 et prétendument envoyé par un agent du service du secrétariat des instances médicales.

Or, l'agent du CDG31 qui était censé avoir envoyé ce message n'était pas présent dans l'établissement le jour de l'envoi et des investigations informatiques ont permis d'établir qu'aucun message en provenance du CDG31 et à destination du SPEHA n'a été émis ce même jour.

Le Président précise que de tels faits sont potentiellement constitutifs des délits de faux et usage de faux et d'usurpation d'identité, pénalement réprimés par les articles L. 441-1 et L. 226-4-1 du code pénal.

Compte tenu de la gravité de ces faits et du préjudice causé au CDG31, dont le nom et l'image ont été utilisés pour commettre des faits susceptibles d'être réprimés pénalement, le Président ajoute qu'il a déposé plainte auprès du Procureur de la République. A la suite de cette plainte, le Procureur de la République est susceptible d'ouvrir une procédure judiciaire, laquelle peut aboutir à une audience pénale, si les faits commis sont constitutifs d'une infraction pénale et que le Procureur de la République décide d'exercer des poursuites.

Dans ce cadre, l'établissement pourrait être amené à se constituer partie civile et il est nécessaire que le Président soit habilité à ester en justice.

Le Président précise donc qu'il convient de l'habiliter afin de prendre toutes dispositions utiles à la défense des intérêts de l'établissement, d'ester en justice, de se constituer partie civile au nom de l'établissement dans le cadre de la procédure pénale susceptible d'être ouverte et, si besoin est, de mandater un avocat afin qu'il assure la défense des intérêts de l'établissement devant toute juridiction.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'habiliter le Président du CDG31 à ester en justice dans cette affaire et à prendre toutes dispositions utiles à la préservation des intérêts de l'établissement, en particulier en se constituant partie civile, en donnant mandat à un conseil, si besoin est, pour le représenter dans le cas de l'ouverture d'une procédure et pour produire des écritures en justice dans ce cadre.

Fait à Labège,
Le 25 juin 2019

Le Président,

Pierre IZARD